

PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service Bau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Affaire suivie par Basile GARCIA
Tel. 04 81 66 81 61 / fax 04 81 66 82 88
Mail ddt-sefen@drome.gouv.ft
4 place Laennec
BP 1013 - 26015 Valence cedex

Arrêté préfectoral nº 2013.225 - 00-13 du 13/08/13

portant organisation de la police de l'eau dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, parties législatives et réglementaires, notamment ses livres III-Titre II chapitres Ier et II et ses articles L 1431-1 et L 1431-2,

Vu le code minier,

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret n° 2012-1053 du 14 septembre 2012 modifiant le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2012 pris pour l'application du II de l'article 3 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et modifiant les annexes de l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-239 du 18 octobre 2012 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-009 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Drôme.

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à l'organisation du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté définit les compétences des services intervenant en matière de police de l'eau dans le département de la Drôme. Il concerne les missions effectuées en matière de police administrative et judiciaire.

Article 2 – Compétences en matière de police de l'eau

2.1 - Compétences de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

La Direction Départementale des Territoires est le service départemental de la police de l'eau du département de la Drôme. Elle assure l'ensemble des missions de police de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) à l'exclusion des missions exercées par la DREAL Rhône-Alpes.

2.2 - Compétences de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin

La DREAL Rhône-Alpes est chargée de la police de l'eau sur :

- le Rhône, ses annexes artificielles et naturelles, sur les canaux visés dans l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié visé ci-dessus, ainsi que dans les zones de confluences ;
- le lit majeur du Rhône hors affluent;
- la nappe d'accompagnement.

Pour les zones de confluences, la DREAL intervient de la façon suivante :

- pour les zones influencées dans la limite du premier ouvrage de régulation hydraulique (non inclus) sur l'affluent ;
- pour les zones non influencées dans la limite du plenissimum flumen ;
- pour les zones de confluence avec les canaux non visés par l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié, la limite de compétence est limitée au chenal d'embouquement.

Le lit majeur est défini, à l'échelle du département, par les enveloppes du dernier aléa de référence connu et homogène à l'échelle du département.

La nappe d'accompagnement est définie, pour la répartition de compétence, comme coïncidant avec le lit majeur.

La cartographie jointe en annexe du présent arrêté fixe la limite du périmètre de compétence de la DREAL Rhône-Alpes.

Quand les dossiers «loi sur l'eau» concernent deux périmètres de compétence différents, l'attribution se fera après concertation entre les deux services en fonction des rubriques de la nomenclature visées et des principaux enjeux. Le service en charge de l'instruction consultera l'autre service SPE.

2.3 - Compétences de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

La DREAL de région assure le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et des concessions hydroélectriques. La répartition des compétences entre la DREAL de région et le service en charge de la police de l'eau est réalisée conformément à la circulaire du 8 juillet 2010 susvisée.

2.4 - Dispositions particulières

La police relative à l'ensemble des systèmes d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement le Rhône, est assurée par la DREAL Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin dans le cadre de la doctrine et des orientations établies par la MISEN. L'instruction des dossiers d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement est toutefois assurée par le service départemental de l'eau.

Les dossiers au titre du 2.1.2.0 déversoirs d'orage sont instruits par la DREAL Rhône-Alpes dès lors que ces déversoirs d'orages font partie du système d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement le Rhône, y compris lorsque le trop plein de ces déversoirs est en dehors des limites définies à l'article 2.2.

Pour l'ensemble du territoire du département de la Drôme, y compris la nappe d'accompagnement du Rhône, la Direction Départementale des Territoires est compétente pour instruire les dossiers relatifs aux demandes de prélèvements d'eaux souterraines à usage agricole déposés dans le cadre de la procédure mandataire, après consultation de la DREAL au titre de ses missions de bassin.

2.5- Guichet unique

La DDT est le guichet unique de l'Etat pour la réception, l'enregistrement, la mise à la signature, la notification et la publication des arrêtés de tout dossier relevant de la loi sur l'eau ainsi que pour :

- la complétude et la délivrance des récépissés de déclaration des dossiers de déclaration ;
- la mise à l'enquête publique des dossiers de demande d'autorisation.

La DREAL Rhône-Alpes a la responsabilité de :

- la régularité des dossiers de déclaration :
- la complétude et de la régularité des dossiers de demandes d'autorisation.

La saisine de l'autorité environnementale lorsqu'elle est nécessaire et l'éventuelle consultation des services relève de la DDT ou de la DREAL selon la répartition de compétence des dossiers.

Article 3 – Installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant d'autres réglementations

3.1 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'instruction des dossiers relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL de région et la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) prennent en compte conformément à l'article L 214-7, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'evironnement.

3.2 – Canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et de produits chimiques

Dans le cadre de sa compétence en matière d'instruction des dossiers relatifs à l'autorisation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, la DREAL de région prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L 210-1 et L 211-1 du code de l'environnement. Les aménagements effectués en dehors d'une procédure d'autorisation canalisations et qui relèvent d'une procédure eau restent de la compétence des services en charge de la police de l'eau.

3.3 - Utilisation de l'énergie hydraulique

La DREAL de région est compétente pour les installations, ouvrages, travaux, et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de la concession au titre de l'article L 511-5 du Code de l'énergie. La DREAL de région prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L 210-1 et L 211-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau territorialement compétent est compétent pour les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de l'autorisation au titre de l'article L 511-5 du Code de l'énergie.

Toutefois le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est de la compétence de la DREAL de région, que ces ouvrages relèvent du régime de l'autorisation ou du régime de la concession au titre de l'article L 511-5 du Code de l'énergie.

3.4 - Installations, ouvrages, activités figurant au titre 5 de la nomenclature loi sur l'eau (à l'exclusion de la rubrique 5.2.2.0 traitée au paragraphe 3.3)

Pour les activités visées au titre V de la nomenclature eau, les autorisations et les déclarations prévues par d'autres réglementations valent respectivement autorisations et déclarations au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Le service en charge de la police administrative de ces réglementations prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L 210-1 et L 211-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Articulation de la police de l'eau et de la police sanitaire pour la gestion de l'eau

Dans le cadre de ses attributions en matière de police sanitaire et selon les modalités définies dans le protocole relatif à la coopération entre le Préfet de la Drôme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, l'ARS instruit les dossiers destinés à déclarer d'utilité publique des installations, ouvrages, travaux et activités de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine et d'eau minérale et instituer les périmètres de protection des captages, conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique et la police des prescriptions afférentes aux DUP édictées dans ces périmètres. L'autorisation ou la déclaration relative au code de l'environnement de ces mêmes prélèvements est instruite par le service en charge de la police de l'eau.

Article 5 – Intégration de la politique départementale de l'eau

La Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) est l'instance d'animation et de coordination des services de l'Etat en matière de politique de l'eau et de la nature dans le département de la Drôme.

La MISEN examine les dossiers pouvant avoir un impact significatif sur l'eau et nécessitant une coordination Inter-Services.

Article 6 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour suivant sa publication. L'arrêté préfectoral n° 06-6459 du 14 décembre 2006 est abrogé.

Article 7 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le Préfet,

Signé



Périmètre de compétence du service police de l'eau de la DREAL Rhône-Alpes dans le département de la Drôme



